

ARRETE n° MH.05-IMM 042-

portant classement parmi les monuments historiques de  
l'église Saint Etienne de TAURIAC (Gironde)

Le Ministre de la Culture et de la Communication,

VU le code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;

VU le décret du 18 mars 1924 modifié, pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;

VU le décret n° 2002-898 du 15 mai 2002 relatif aux attributions du Ministre de la Culture et de la Communication ;

VU le décret n°99-78 du 5 février 1999 modifié relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

VU l'arrêté en date du 29 décembre 1954 portant classement parmi les monuments historiques de la façade occidentale de l'église Saint Etienne de TAURIAC (Gironde), à l'exception du clocher à arcade ;

VU l'arrêté en date du 25 juillet 2003 portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques de l'église Saint Etienne de TAURIAC (Gironde) à l'exception de sa façade classée ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites de la région Aquitaine entendue en date du 22 mai 2003 ;

La commission supérieure des monuments historiques entendue en sa séance du 13 juin 2005 ;

VU la délibération du 25 juin 2002 du conseil municipal de la commune de TAURIAC (Gironde), propriétaire, portant adhésion au classement ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que la conservation de l'église Saint Etienne de TAURIAC (Gironde) présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt public en raison de la qualité des éléments intérieurs conservés contemporains de la façade du XIIe siècle, déjà classée au titre des monuments historiques en 1954.

## A R R E T E

**Article 1** : Est classée parmi les monuments historiques, en totalité, l'église Saint Etienne de TAURIAC (Gironde) située sur la parcelle n° 768 d'une contenance de 4a 86ca, figurant au cadastre section B et appartenant à la commune de TAURIAC (Gironde), n° SIREN 213 305 253 00014 depuis une date antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1956.

**Article 2** : Le présent arrêté se substitue à l'arrêté de classement parmi les monuments historiques de la façade du 29 décembre 1954 et à l'arrêté d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques de l'ensemble de l'édifice du 25 juillet 2003 susvisés.

**Article 3** : Il sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

**Article 4** : Il sera notifié au Secrétaire Général de la Préfecture de Gironde, au Maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à PARIS, le 10 AOUT 2005

Pour le Ministre et pour son  
Pour le Directeur de l'Architecture  
et du Patrimoine et son délégué  
  
La Sous-Directrice des Monuments Historiques  
et des Espaces Protégés

Isabelle MARÉCHAL